

Date de convocation : 13 mai 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Présents : Samuel ARNAUD ; Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOIN ; Denis BENOIT ; Marcel BONNARD ; Jacques BONNET ; François BROCARD ; Cédric FERMOND ; Thierry GUILLOUD ; René-Pierre HALTER ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Dominique MARCON ; Jean-Marc MATTRAS ; Catherine MERIEAU ; Franck MONGE ; Hélène PELAEZ-BACHELIER ; Morgane PEYRACHE ; Jean-Pierre POINT ; Patricia PUC ; Jean-Philippe ROCHE et Frédéric TRON.

Pouvoirs : Rodène BODIN-CASALIS à Frédéric TRON ; Danielle BORDERES à Jean-Louis BAUDOIN ; Anne-Marie CHIROUZE à Franck MONGE ; Audrey CORNEILLE à Jean-Pierre POINT ; Dominique DELAYE à Jean-Marc MATTRAS ; Agnès FOUILLEUX à René-Pierre HALTER ; Caryl FRAUD à Thierry GUILLOUD ; Philippe HUYGHE à Denis BENOIT ; Hervé MARITON à Stéphanie KARCHER ; Boris TRANSINNE à Christophe LEMERCIER et Arnaud VANNIER à Hélène PELAEZ-BACHELIER.

Absents : Jean Christophe AUBERT ; Sarah DUVAUCHELLE et Frédéric TEYSSOT.

Election du secrétaire de séance : Franck MONGE.

Le Président ouvre la séance à 19h15 avec l'appel des membres présents et donne lecture des procurations reçues.

Le Président demande aux élus s'ils souhaitent aborder des questions diverses en fin de séance. Trois propositions sont formulées :

- Thierry GUILLOUD voudrait parler des dates d'ouverture et de fermeture de la piscine intercommunale à Crest,
- Denis BENOIT donnera une information sur les demandes DETR,
- Ruth AZAÏS voudrait parler de la communication.

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité les propositions de questions diverses.

A. Lecture des décisions prises depuis le dernier conseil

- DC2022018 du 5 avril : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'aménagement de l'accueil de jeunes à Crest,
- DC2022021 du 14 mars : Vente d'un tracteur SAME et de divers matériels à Monsieur AUGIER,
- DC2022022 du 18 mars : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Drôme dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance pour l'accueil enfants parents tiss'ages,
- DC2022023 du 23 mars : Marché de prestation de service pour la formation continue obligatoire marchandises,
- DC2022024 du 24 mars : Annule et remplace la décision n°2022-023 – Marché de prestation de service pour la formation continue obligatoire marchandises,
- DC2022025 du 11 avril : Marché de travaux pour la réfection de la toiture de la crèche d'Aouste-sur-Sye,

- DC2022026 du 11 avril : Mission CSPS pour les travaux de réfection de la toiture de la crèche d'Aouste-sur-Sye,
- DC2022027 du 11 avril : Vente de matériel apicole à deux apiculteurs,
- DC2022028 du 11 avril : Marché en groupement de commandes pour un état des lieux sanitaire des arbres,
- DC2022029 du 5 avril : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de l'accueil enfants parents Tiss'ages,
- DC2022030 du 5 avril : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'accueil sans Hébergement Sainte-Euphémie à Crest,
- DC2022031 du 5 avril : Vente d'un compacteur embarqué à COMPLEMENTERRE 38,
- DC2022032 du 11 avril : Marché de travaux pour la réhabilitation du mur de soutènement de l'espace Sainte Euphémie à Crest,
- DC2022033 du 11 avril : Marché public pour la fourniture de produits de traitement pour la piscine intercommunale,
- DC2022034 du 21 avril : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour la crèche « Le Petit Bosquet » à Crest,
- DC2022036 du 21 avril : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour la crèche « les Tchoupinets » à Aouste-sur-Sye,
- DC2022037 du 21 avril : Demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales pour la rénovation de la toiture de la crèche « Les Tchoupinets » à Aouste-sur-Sye – Fonds de modernisation des équipements 2022.

B. Validation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 mars 2022

Ci-après le lien pour écouter le conseil communautaire du 24 mars 2022 :
<https://www.cccps.fr/sinformer/>

Les membres du Conseil Communautaire à 26 POUR, Christophe LEMERCIER, votant CONTRE, et Ruth AZAÏS, Audrey CORNEILLE, Caryl FRAUD, Thierry GUILLOUD, Stéphanie KARCHER, Hervé MARITON, Morgane PEYRACHE, Jean Pierre POINT, Boris TRANSINNE s'abstenant approuvent le procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 mars 2022.

C. Délibérations

I. Elaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCCPS : approbation du bilan des ex-PLH et du diagnostic

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Un Programme Local de l'habitat (PLH) vise à définir la politique habitat d'une Communauté de communes. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements en matière de politique de logement à l'échelle d'un territoire intercommunal. Il constitue également un outil de gouvernance et de mise en œuvre au niveau local des politiques de l'habitat.

Ainsi, le Programme Local de l'Habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes

handicapées, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

La réalisation d'un Programme Local de l'Habitat comprend trois phases distinctes :

- Un diagnostic détaillé,
- Un document d'orientations qui exprime la stratégie et les objectifs de la collectivité en matière d'habitat,
- Un programme d'actions territorialisé qui indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en place d'hébergements, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

La procédure d'élaboration d'un PLH est définie par la procédure L 302.2 et articles suivants du code de la construction et de l'habitation. Elle doit ainsi respecter plusieurs étapes clé, à savoir :

- Elaboration et arrêt du projet par l'organe délibérant (l'élaboration est concertée). Le projet de PLH arrêté est transmis aux communes membres qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis,
- Consultation du Préfet de Département et du Comité régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le Préfet de Département est consulté afin de valider ou non le projet de la collectivité.
- Délibération puis adoption du PLH par l'organe délibérant. Le PLH devient exécutoire une fois les demandes de modification prises en compte.

Afin de rendre ce PLH le plus opérationnel possible, les élus intercommunaux et communaux ainsi que tous les professionnels et acteurs de l'habitat sont associés à son élaboration par l'intermédiaire de différentes instances de suivi et de concertation (COFIL, ateliers de travail thématiques, ateliers des professionnels, séminaire des élus, entretiens individuels ou collectifs avec les communes), au fur et à mesure de la démarche.

Pour rappel, la Communauté de communes du Crestois et la Communauté de communes du Pays de Saillans avait approuvé en 2012 leur PLH. La réalisation d'un PLH à l'échelle de la CCCPS permettra de bénéficier d'un projet d'ensemble et d'intégrer les besoins et problématiques de la commune de Crest

Afin d'élaborer ce document, la Communauté de communes a fait appel au bureau d'étude Mercat (Groupe Citadia). La durée d'élaboration prévue est d'environ un et demi. Cette étude a été lancée en juin 2021.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil communautaire, d'une part, de valider le bilan des ex - PLH de la Communauté de communes du Crestois et de la Communauté de communes du Pays de Saillans et, d'autre part, de valider le diagnostic du PLH de la CCCPS.

III. Visas

VU le Code la construction et de l'habitation, livre III, Chapitre II « Politique Local de l'Habitat » en particulier les dispositions des articles L302.1 à L 302-4 ainsi que les articles R 302-1 à R302.13 relatifs aux programmes locaux de l'habitat,

VU la délibération du Conseil communautaire du 2 juillet 2015 d'engager la révision du programme Local de l'Habitat,

VU le Porter à Connaissance (PAC) de l'Etat transmis par le préfet de Département de la Drôme le 3 novembre 2017,

VU le ROB du 7 novembre 2019 et le vote du budget du 12 décembre 2019 actant la révision du Programme Local de l'Habitat

VU l'avis favorable du Comité de pilotage du Programme Local de l'Habitat réuni le 21 décembre 2021,

VU le rapport du bilan des ex-PLH et du diagnostic du PLH,

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de prendre acte du bilan des ex-PLH de la Communauté de communes du Crestois et de la Communauté de communes du Pays de Saillans,
- 2) de prendre acte du diagnostic du PLH de la CCCPS.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Annexe I : rapport du bilan des ex-PLH de la Communauté de communes du Crestois et de la Communauté de communes du Pays de Saillans et du diagnostic du PLH de la CCCPS,
- Annexe II : synthèse du diagnostic.

2. Cotisation pour l'adhésion à l'association Dromolib

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

L'association DROMOLIB a pour objet :

- La promotion auprès du plus grand nombre de personnes de tous les moyens de déplacements doux et alternatifs favorisant le partage, le respect des personnes et un développement durable,
- La réalisation d'études, la proposition et la mise en œuvre de solutions de mobilité auprès des différents acteurs sociaux, politiques et économiques dans le but d'améliorer les conditions de déplacement des marchandises et des personnes, habitants permanents ou résidents occasionnels.

La Communauté de communes et DROMOLIB travaillent ensemble sur différents sujets depuis la création de l'association (location de vélos à assistance électrique pour le compte de la CCCPS, organisation de formation de remise en selle et d'apprentissage, animation du challenge mobilité, projet d'autopartage...).

Compte tenu du travail mené depuis quelques années entre nos deux structures, il est proposé d'adhérer à l'association en tant que membre actif.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil communautaire d'adhérer à l'association DROMOLIB en tant que membre actif pour un montant annuel de 300 euros.

III. Visas

VU la convention de délégation entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de communes signée le 30/06/2021 permettant à cette dernière de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour favoriser la mobilité durable sur son territoire ;

VU les statuts de DROMOLIB approuvés le 10/12/2020 ;

VU l'avis de la commission mobilité réunie le 14/02/2022 approuvant à la majorité cette adhésion (4 avis favorables, 1 abstention et 1 avis défavorable pour 2022).

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'adhérer à l'association DROMOLIB ;
- 2) d'autoriser le Président à signer tout acte afférant à la présente décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

- La présente délibération ne comporte aucune annexe.

3. Désignation d'un élu au conseil d'administration de Dromolib

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

L'association DROMOLIB a pour objet :

- La promotion auprès du plus grand nombre de personnes, de tous les moyens de déplacements doux et alternatifs favorisant le partage, le respect des personnes et un développement durable ;
- La réalisation d'études, la proposition et la mise en œuvre de solutions de mobilité auprès des différents acteurs sociaux, politiques et économiques, dans le but d'améliorer les conditions de déplacement des marchandises et des personnes, habitants permanents ou résidents occasionnels.

L'association a organisé sa gouvernance selon trois collèges :

- Le collège des partenaires techniques
- Le collège des contributeurs
- Le collège des collectivités

La Communauté de Communes et DROMOLIB travaillent ensemble sur différents sujets depuis la création de l'association (location de vélos à assistance électrique pour le compte de la CCCPS, organisation de formation de remise en selle et d'apprentissage, animation du challenge mobilité, projet d'autopartage...).

Compte tenu du travail mené depuis quelques années entre nos deux structures, et dans le cadre de l'adhésion de la CCCPS à l'association, DROMOLIB a ainsi proposé à la Communauté de communes d'intégrer son conseil d'administration afin de suivre et co-construire les actions développées par l'association.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil communautaire de désigner un élu qui siègera au collège des collectivités du Conseil d'administration de DROMOLIB.

III. Visas

VU la convention de délégation entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de communes signée le 30/06/2021 permettant à cette dernière de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour favoriser la mobilité durable sur son territoire ;

VU les statuts de DROMOLIB approuvés le 10/12/2020 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de désigner M. Christophe LEMERCIER siégeant au conseil d'administration de DROMOLIB,
- 2) d'autoriser le Président à signer tout acte afférant à la présente décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

- La présente délibération ne comporte aucune annexe.

4. Convention de partenariat pluriannuelle technique et financière d'appui aux projets de mobilité avec l'association Dromolib

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Considérant que les transports représentent sur notre territoire environ 70 % des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et participent aux nuisances sonores et à la pollution de l'air, il est nécessaire de développer et promouvoir les mobilités durables (mobilité douce, services de transport collectif, mobilités partagées et solidaires).

La Communauté de communes organise, soutient et promeut le développement de services alternatifs à la voiture individuelle sur son territoire. Il s'agit ainsi de promouvoir d'autres façons de se déplacer et de communiquer sur l'offre existante, d'expérimenter et de proposer de nouveaux services de mobilité plus durables et de sensibiliser l'ensemble des acteurs sur ces sujets.

Par ailleurs, l'association DROMOLIB a pour vocation d'informer, sensibiliser tous les publics sur ces sujets et accompagner les collectivités sur leurs projets de mobilité.

Ainsi, il est proposé de s'appuyer sur les compétences et l'expertise de DROMOLIB pour mener à bien certaines actions prévues par l'intercommunalité.

Ces actions sont identifiées dans la convention et seront actualisées annuellement dans le cadre d'un avenant.

Cet appui technique réalisé par DROMOLIB fera l'objet d'un soutien financier de la Communauté de communes de 3700 euros / an dans le cadre d'une convention pluriannuelle de trois ans, au titre du financement des actions prévues à l'article 2 de la convention et correspondant à 50 jours d'intervention de la part de DROMOLIB et aux frais de déplacement.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil communautaire de valider la convention pluriannuelle de partenariat avec DROMOLIB.

III. Visas

VU la convention de délégation entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de communes signée le 30/06/2021 permettant à cette dernière de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour favoriser la mobilité durable sur son territoire ;

VU l'avis de la commission mobilité réunie le 14/02/2022 approuvant à la majorité ce projet de convention (4 avis favorables, 1 abstention et un avis défavorable pour 2022).

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider la convention de partenariat technique et financière avec l'association DROMOLIB,
- 2) d'autoriser le Président à signer tout acte afférant à la présente décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : convention pluriannuelle technique et financière d'appui aux projets de mobilité avec DROMOLIB.

5. Demande de dérogation au repos dominical – caves Carod

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La DDTES a fait parvenir à la CCCPS un dossier de demande de dérogation au repos dominical établi par l'entreprise Caves Carod à Vercheny, afin d'ouvrir les dimanches pour la période du 10 avril au 25 septembre 2022.

Est annexé à la présente délibération, le dossier de la DIRECCTE indiquant : les motivations de ces ouvertures, les dates concernées, le nombre de salariés appelés à travailler le dimanche ainsi que les horaires. La demande est transférée pour avis à plusieurs structures et collectivités (mairie, intercommunalité, CCI, CMA, syndicat d'employeurs).

A réception des différents avis, la Préfecture établira un arrêté autorisant ou non l'entreprise à rompre son repos dominical.

Ainsi, l'entreprise Caves Carod, implanté à Vercheny, souhaite pouvoir ouvrir ses locaux le dimanche en saison estivale afin de bénéficier de l'apport économique généré par les touristes. En plus de la vente de Clairette et de Crémant, la Cave a également un musée sur l'histoire de ses produits et de la région. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord peuvent travailler le dimanche et ont une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération due.

La demande concerne 5 salariés de l'entreprise (sur 16) qui sont « animateurs de vente au caveau » avec un horaire dominical de 10h à 12h et de 14h à 19h. Les personnes concernées travailleront 7 h par jour et 35h par semaine. Le repos hebdomadaire du personnel employé le dimanche sera donné par roulement.

Cela fait plusieurs années que cet établissement bénéficie de cette dérogation. L'ouverture du caveau le weekend représente 20% du chiffre d'affaires hebdomadaire et participe à l'animation et à l'offre touristique de la vallée.

Les années précédentes la CCCPS avait été sollicitée et avait rendu un avis favorable.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise Caves Carod.

III. Visas

VU Les articles L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-25-4 du code du travail ;

VU Le formulaire de demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise Caves Carod.

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'émettre un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise Caves Carod ;
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : formulaire de demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise Caves Carod.

6. Appel à projet – embellissement des communes de montagne

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Pendant l'été 2021, le Président et son Vice-Président au « développement touristique en Cœur de Drôme » ont rencontré les maires et les élus des « Communes de Montagne » (les communes de moins de 500 habitants de la CCCPS).

Lors de ces échanges, plusieurs projets ont été évoqués par les élus de ces communes pour répondre à des besoins concernant l'embellissement des villages et l'accueil des touristes.

La Communauté des Communes souhaite soutenir les projets qui répondent à ces objectifs et qui sont portés par les Communes de Montagne. Ce soutien permettra de contribuer à une meilleure équité territoriale entre les communes : en effet, les Communes de Montagne voient leur fréquentation estivale croître tout en bénéficiant plus rarement, des retombées économiques

Pour cela, la Communauté des Communes souhaite lancer un appel à projet.

Les projets des communes intéressées devront respecter le cahier des charges ci-dessous.

II. Cahier des charges de l'appel à projet

A) Eligibilité

Les Communes concernées en 2022 par cet appel à projet sont : Aubenasson, Saint Sauveur en Diois, Saint Benoit en Diois, Espenel, Aurel, La Chaudière, Véronne, Vercheny, Chastel-Arnaud, Rimon et Savel.

Les projets éligibles devront être en lien avec l'amélioration, l'entretien, l'embellissement de l'espace public des villages ou de ses équipements.

B) Modalité de soumission et dépôt du projet

Pour participer, les communes-membres de la CCCPS comportant moins de 500 habitants devront remettre à l'intercommunalité une fiche d'appel à projet, **entre le 10 mai 2022 et le 15 juin 2022.** La remise de ces fiches pourra être effectuée par mail : tourisme@cccps.fr ou par courrier postal : 15 chemin des Senteurs, 26 400 Aouste-sur-Sye.

Les communes dont les projets sont retenus seront informées au fil de l'eau et au plus tard le 20 juin pour l'année 2022.

Pour les années suivantes, les communes recevront le calendrier et les modalités financières de l'appel à projet dès le vote du budget.

C) Dépenses éligibles et modalité de versement de l'aide financière

Pour rappel, la somme de 10 000 € a été inscrite au budget 2022 afin de permettre aux 10 communes de moins de 500 habitants de répondre à l'appel à projet, pour prétendre à une somme de 1000 € maximum chacune pour leur projet. De ce fait, les communes qui seront retenues recevront une aide financière pour la réalisation de leur projet, pouvant aller jusqu'à 1 000€ en 2022.

Pour bénéficier de cette aide financière, les Communes devront présenter à la CCCPS les factures qu'elles auront acquittées pour la réalisation de leur projet, au plus tard **le 31 octobre 2022.**

Seront éligibles à l'aide financière, toutes les dépenses en lien direct avec le projet retenu (factures d'achats, de main d'œuvre ou de prestation).

D) Reconduction de l'appel à projet

Ce dispositif de soutien a vocation à être pérennisé dans le temps et à s'appliquer chaque année, jusqu'en 2026, sous réserve du vote des crédits au budget annuel de la collectivité. Par ailleurs, il est convenu que le solde de l'aide financière qui n'aurait pas été consommé une année (n-1) abondera l'enveloppe financière de l'année suivante (n). Cette nouvelle enveloppe sera divisée par le nombre de Communes de – 500 habitants que comprend le territoire, et chacune pourra présenter des projets qui pourraient être aidés à hauteur du montant maximum ainsi calculé pour chacune d'elles.

III. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver le principe de l'appel à projet décrit ci-dessus et son cahier des charges et d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à sa réalisation.

IV. Visas

VU l'avis favorable de l'Exécutif en date du 7 avril 2022,

VU les rencontres effectuées auprès des Communes de Montagne durant l'été 2021,

VU l'avis favorable des communes lors d'une réunion de présentation

V. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver l'appel à projet d'embellissement des Communes de Montagne et le cahier des charges de mise en œuvre,
- 2) d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures pour la mise en place et la réalisation de l'appel à projet et cela chaque année, jusqu'en 2026, sous réserve du vote des crédits au budget.

VI. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VII. Annexe

- La présente délibération ne comporte aucune annexe.

7. Convention portant sur l'organisation de l'accueil de jeunes intercommunal à Crest

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Compte-tenu du besoin social particulier faisant suite aux différentes remontées par les services en lien avec la jeunesse, le diagnostic jeunesse réalisé en 2021 mais aussi par les jeunes eux-mêmes, le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES) de la Drôme et la Communauté de Communes doivent conventionner pour permettre la mise en place d'un accueil de jeunes à Crest.

La convention reprend :

- les éléments d'identification du besoin social – dans une annexe ;
- les dispositions relatives à la sécurité de l'accueil ;
- les modalités d'encadrement des jeunes ;
- l'organisation d'activités physiques et sportives ;
- la qualité éducative de l'accueil ;
- les modalités d'organisation et d'inscription.

La présente convention est valable pour une durée de trois ans, soit pour la période 2022-2025. Elle fera l'objet d'une évaluation conjointe, entre l'organisateur et le SDJES de la Drôme.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider la convention entre le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES) de la Drôme et la CCCPS, portant sur les modalités d'organisation de l'accueil de jeunes intercommunal à Crest, annexée à la présente délibération.

III. Visas

VU la proposition de convention triennale portant organisation d'un accueil de jeunes entre le SDJES de la Drôme et la CCCPS annexée à la présente délibération,

VU l'avis de la commission petite enfance, enfance et jeunesse pour un territoire qui aide à grandir réunie le 21 mars 2022 approuvant à la majorité ce projet de convention.

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

1. d'approuver la convention triennale portant organisation d'un accueil de jeunes entre le SDJES de la Drôme et la CCCPS annexée à la présente délibération,
2. d'autoriser le Président à signer cette convention de partenariat, ses éventuels avenants ainsi que tous les actes afférents à la présente délibération.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Annexe I : Convention portant organisation d'un accueil de jeunes,
- Annexe II : le planning de l'accueil jeunes.

8. Convention de partenariat pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La Communauté de Communes souhaite lutter contre la prolifération du frelon asiatique qui représente un danger pour l'activité apicole, la biodiversité et la population de son territoire.

La Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme (SAGDS26) coordonne un plan de lutte contre le frelon asiatique avec un réseau d'entreprises 3D (Désinfection, Désinsectisation et Dératisation).

En 2021, la CCCPS et la SAGDS26 ont conclu une convention de partenariat permettant de cofinancer la destruction des nids de frelons. Le bilan de cette première campagne est disponible dans le tableau présenté en annexe 1 : 9 nids ont été identifiés et 5 ont été détruits à temps avant l'hiver, le reste à charge pour la CCCPS s'est élevé en 2021 à 564€.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de signer une nouvelle convention de partenariat avec la SAGDS26 pour l'année 2022 :

- lorsqu'un particulier, un apiculteur adhérent, une société ou une mairie signalera un nid de frelon asiatique sur le territoire de la CCCPS, la SAGDS26 s'engage à faire intervenir dans les meilleurs délais une entreprise 3D de proximité appartenant à son réseau,
- de son côté, la CCCPS prendra en charge dans la limite totale de 1000 € les frais générés par la destruction des nids selon les modalités de participation définies dans la convention jointe (annexe 2).

III. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver la convention de partenariat entre la CCCPS et la Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme,
- 2) d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout acte afférent.

IV. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

V. Annexe

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Annexe I : Tableau bilan des destructions de nids de frelons asiatiques
- Annexe II : Convention de partenariat 2022 entre la CCCPS et la SAGDS26.

9. Convention de mise à disposition d'équipements et d'infrastructures avec l'USBCS et NGTV EXPERIENCE pour la mise en œuvre de caméras pédagogiques au gymnase Soubeyran

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

L'Union Sportive de Basket Crest Saillans est un club dynamique qui souhaite progresser au niveau régional, notamment grâce à des nouvelles techniques de coaching vidéo. En 2021, la ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Basket Ball a proposé un accompagnement financier à l'USBCS pour la mise en place de 2 caméras pédagogiques au sein du gymnase Soubeyran.

La CCCPS a rencontré l'USBCS et l'entreprise NGTV EXPERIENCE sélectionnée par la ligue pour valider la faisabilité technique de cette installation. Les 2 caméras pourraient être installées sur la charpente du gymnase, elles seraient fixes et inaccessibles au public. Lors des entraînements et des matchs de l'USBCS, seuls les responsables du club auraient la possibilité de faire fonctionner la vidéo, les caméras filmeraient uniquement le terrain et le tableau d'affichage des scores.

Afin de définir les responsabilités de chacun et d'encadrer strictement l'utilisation des caméras dans le cadre de la pratique pédagogique de l'USBCS, une convention tripartite de mise à disposition des équipements et des infrastructures a été établie entre la CCCPS, l'USBCS et la société NGTV EXPERIENCE pour une durée probatoire de 36 mois (annexe 1).

Etant entendu que l'USBCS porterait seule la charge financière de l'installation et de l'entretien de ces caméras pendant toute la durée de la convention, un avenant a ensuite été ajouté pour désigner l'USBCS comme propriétaire des caméras et du matériel informatique nécessaire au transfert des données numériques (annexe 2). L'USBCS est donc chargé d'entretenir ces matériels, de les faire assurer à son nom, d'informer les utilisateurs du gymnase de la présence de caméras et de faire respecter toutes les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil communautaire de valider la convention de mise à disposition entre la CCCPS, l'USBCS et NGTV EXPERIENCE ainsi que l'avenant I qui lui est associé.

III. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider la convention de mise à disposition entre la CCCPS, l'USBCS et NGTV EXPERIENCE,
- 2) de valider l'avenant I à cette convention,
- 3) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

IV. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

V. Annexe

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Annexe I : convention de mise à disposition entre la CCCPS, l'USBCS et NGTV EXPERIENCE,
- Annexe II : Avenant I.

10. Tarifs piscine intercommunale de Crest et snack

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

En 2021, la CCCPS a dû modifier certaines mesures d'accueil et de gestion de la piscine intercommunale pour répondre aux contraintes de la crise sanitaire : horaires, protocoles de nettoyage, contrôle du pass sanitaire, mesures de distanciation sociale...

Malgré ce contexte exceptionnel, la piscine est restée un équipement sportif et de loisirs attractif, plébiscité par les habitants du territoire. En effet, la fréquentation générale de la piscine est en hausse de 50% depuis 2019 et le nombre de participants aux cours d'aquagym a doublé en 3 ans. Un rapide sondage auprès des usagers a permis d'identifier un nouveau besoin pour des cours d'aquabike, peu fréquents sur le territoire. La mise en place de cette nouvelle prestation pourrait se faire dès la saison 2022 sans surcoûts (matériel prêté par un club de natation) et sans modifications notoires du fonctionnement de la piscine.

En parallèle, les charges usuelles de fonctionnement vont augmenter à cause des hausses de prix des fluides (eau, électricité) et des produits d'entretien (traitement d'eau). Il est donc nécessaire de rehausser légèrement les tarifs d'entrée pour équilibrer les recettes de la piscine. De même, il est proposé de réactualiser les tarifs du snack (votés pour la dernière fois en 2019) afin de tenir compte de l'augmentation des prix d'achat.

II. Objet de la délibération

Au vu de ce contexte, voici les nouveaux tarifs proposés à compter du 1^{er} juin 2022.

Tarifs d'entrée et d'activité	Tarifs adulte	Tarifs enfant	Pass 10 entrée adulte	pass 10 entrée enfant
Ancien tarif d'entrée	2,50 €	1,50 €	22,50 €	13,50 €
Nouveau tarif d'entrée à la piscine	3,00 €	1,70 €	27,00 €	15,30 €
Ancien tarif AQUAGYM	2,50 €			
Nouveau tarif AQUAGYM	5,00 € *			
Nouveau tarif AQUABIKE	8,00 € *			

* Prix d'entrée piscine inclus

Les nouveaux tarifs d'entrée et d'activité de la piscine intercommunale à compter du 1^{er} juin 2022 restent néanmoins inférieurs à ceux pratiqués dans les autres piscines alentours (Die, Loriol, Valence, Montélimar ...).

Tarifs actualisés du snack à compter du 1^{er} juin 2022 :

Produits	Tarifs à compter de 2022	Produits	Tarifs à compter de 2022
Cannettes 33 cl	1,70 €	Calippos	2,40 €
Eau 50cl	0,50 €	Mr Freeze	0,50 €
Sucettes	0,50 €	X-POP	1,80 €
Barres chocolatées	1,70 €	PUSH-Up	2,50 €
Sachets bonbons	0,60 €	Cônes	2,50 €
Pic-Nic chocolat	2,00 €	Autre Glaces	2,50 €
Chips	0,50 €	Cornettos	1,80 €
Magnums	2,50 €	Maillots de bain	10,00 €

III. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider les nouveaux tarifs proposés à la piscine pour les entrées, les activités et le snack à compter du 1^{er} juin 2022.

IV. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

V. Annexe

- La présente délibération ne comporte aucune annexe.

II. Modalités de participation des conseillers municipaux aux commissions thématiques

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a souhaité d'avantage associer les élus municipaux aux commissions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Son article 7, codifié à l'article L.5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que « Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22 du CGCT, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine. »

Par délibération n°DE2020/059 du 3 septembre 2020, le Conseil Communautaire a créé ses commissions thématiques dans les conditions fixées à l'article L.2121-22 du CGCT et prévu la possibilité d'associer des conseillers municipaux à leurs réunions.

II. Objet de la délibération

Aussi, il appartient désormais au Conseil Communautaire de fixer les modalités de participation des conseillers municipaux aux travaux des commissions.

Le Bureau communautaire a été associé à cette réflexion lors de sa séance du 20 janvier 2022 et a retenu le schéma suivant :

- Un conseiller municipal pourra intégrer une commission si sa commune n'est pas déjà représentée dans celle-ci par un (ou plusieurs) conseiller(s) communautaire(s)
- Le conseiller municipal sera nommé par le Maire
- Les conseillers municipaux n'auront pas droit de vote
- Le Président de la CCCPS n'est pas considéré comme représentant sa commune dans l'ensemble des commissions

III. Visas

VU les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°DE2020/059 du 3 septembre 2020 portant création des commissions thématiques,
VU l'avis du Bureau communautaire du 20 janvier 2022,

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de donner un avis favorable à la participation de conseillers municipaux aux travaux des commissions thématiques créées conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT selon les modalités suivantes :
 - Un conseiller municipal pourra intégrer une commission si sa commune n'est pas déjà représentée dans celle-ci par un (ou plusieurs) conseiller(s) communautaire(s)
 - Le conseiller municipal sera nommé par le Maire
 - Les conseillers municipaux n'auront pas droit de vote
 - Le Président de la CCCPS n'est pas considéré comme représentant sa commune dans l'ensemble des commissions
- 2) de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre ces dispositions et notamment solliciter les communes-membres concernées.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 35 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 1 voix, Dominique MARCON.

VI. Annexe

- La présente délibération ne comporte aucune annexe.

12. Création d'un Comité Social Territorial local

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Un CST doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents, ce qui est le cas de la CCCPS.

Cette instance sera mise en place à l'issue des élections professionnelles fixées le 8 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le Comité Social Territorial aura à connaître de nombreuses questions notamment :

- le fonctionnement et l'organisation des services,
- l'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- l'égalité professionnelle,
- la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents,
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- les Lignes Directrices de Gestion (LDG),
- le rapport social unique.

Après consultation des organisations syndicales, une délibération, prise avant le 8 juin 2022, doit fixer : le nombre de représentants du personnel (titulaires et suppléants), le maintien ou non du paritarisme numérique pour le collège des élus, la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif, le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de créer un CST local et de définir sa composition.

III. Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 avril 2022 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de créer un Comité Social Territorial local,
- 2) de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5,
- 3) de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5,
- 4) de respecter la répartition équilibrée femmes / hommes, soit 4 hommes et 6 femmes,
- 5) d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à la majorité.

Votants POUR : 35 voix

Votants CONTRE : 1 voix, Frédéric TRON.

S'abstenant : 0 voix

VI. Annexes

- La présente délibération ne comporte aucune annexe.

13. Modalités de remboursement des frais de déplacement

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de leurs missions, certains agents sont amenés à se déplacer pour les besoins du service.

Conformément à la réglementation, les frais occasionnés par ces déplacements doivent être supportés par la collectivité.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire a la possibilité de définir certaines modalités de remboursement, sans toutefois pouvoir être plus restrictif que la réglementation.

Une délibération a été prise en 2014 mais les modalités fixées étaient trop généralistes, il convient donc de préciser davantage ces modalités de remboursement de frais.

Modalités de remboursement des frais de déplacement

A) Bénéficiaire

Les bénéficiaires du remboursement des frais de déplacement sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels,
- les stagiaires,
- les apprentis,

La durée du temps de travail des agents est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

B) Définitions

- Déplacement : l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

A cette occasion, l'agent pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans les conditions fixés dans la présente délibération.

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements temporaires pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

- La résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- L'ordre de mission : acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service (formation, préparation aux concours, concours, examens, réunions extérieurs) et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par le déplacement.

C) Dispositions communes

a) Prise en charge des frais par la structure organisatrice

La collectivité est susceptible de rembourser uniquement les frais réellement engagés par l'agent et qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement par la structure organisatrice. De ce fait, la collectivité ne pourra en aucun cas rembourser des frais qui ont déjà été indemnisés par une autre structure.

b) Annulation du déplacement

Les agents dotés d'un ordre de mission et dont le déplacement serait annulé pour des motifs indépendants de leur volonté (maladie, grève des transports, annulation de la manifestation...) pourront se faire rembourser les frais qu'ils auraient engagés sous réserve du motif d'annulation du déplacement, de leur paiement et de son caractère non remboursable.

D) PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Pour être prise en charge, tout déplacement devra être autorisé via un ordre de mission dûment signé.

L'agent devra privilégier l'utilisation du véhicule de service. Si celui-ci n'est pas disponible, l'agent pourra utiliser son véhicule personnel et prétendre à une indemnité kilométrique.

a) Utilisation du véhicule personnel

Calcul de l'indemnité kilométrique

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, l'indemnité kilométrique sera effectuée sur la base des montants indiqués dans l'arrêté en vigueur (*actuellement Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des*

indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat). Il est précisé que les frais de transports liés aux déplacements professionnels sont calculés au tarif le moins onéreux pour l'administration compte tenu des lieux de départ et d'arrivée de la mission. Ainsi, les frais de transports sont déterminés au départ et à l'arrivée du lieu de la résidence administrative, sauf si le missionnaire est parti ou est revenu de sa résidence familiale et que le coût du trajet depuis cette résidence est moins onéreux que celui calculé depuis la résidence administrative.

Frais annexes :

La collectivité pourra prendre en charge les frais de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des justificatifs acquittés.

b) Covoiturage

L'agent peut également se déplacer par le biais d'une plateforme de covoiturage. Pour être indemnisé, il devra produire un justificatif mentionnant le tarif réglé et attestant d'une totale cohérence avec l'ordre ou l'objet de la mission (dates, heures, lieu de départ et d'arrivée du déplacement).

c) Transports en commun

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun comme le train, le bus ou le métro.

Le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

E) PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement seront indemnisés forfaitairement.

a) Conditions d'indemnisation

Pour les missions qui se déroulent sur plusieurs jours, l'hébergement entre les jours de formations ou de mission sera pris en charge si la résidence administrative et la résidence familiale se situent à plus de 70 km aller.

L'hébergement la veille de la mission sera pris en charge dans la mesure où la mission débute avant 12h00 et est située à plus de 150 km aller de la résidence administrative et de la résidence familiale.

La nuitée pourra être réalisée dans un hôtel, un gîte ou encore par l'intermédiaire d'une plateforme de réservation en ligne (AirBnb, Booking...).

Pour pouvoir être indemnisé, l'agent devra fournir impérativement le justificatif précisant le nombre de nuitées, le nom de la ou des personnes hébergées et le montant facturé pour chaque personne.

Lorsque l'agent bénéficie de la gratuité de sa nuitée, aucune indemnité de nuitée ne pourra être versée.

b) Montant de l'indemnisation forfaitaire

Les montants journaliers du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont listés ci-dessous. Ils sont encadrés par un arrêté ministériel qui en fixe un taux maximal. Ces montants comprennent le petit déjeuner et les différentes taxes.

Les montants sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation.

Lieu d'hébergement	Taux journalier correspondant au plafond maximum
Autres	70 €
Grands villes (+ de 200 000 habitants) ou dans la métropole du Grand Paris	90€
Ville de Paris	110€

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu.

F) FRAIS DE REPAS

En application du décret n°2020-689 du 4 juin 2020, le remboursement des frais de repas sera effectué sur la base des frais réellement engagés et dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (actuellement 17,50 euros et susceptible d'évolution en fonction de la réglementation).

Conditions d'indemnisation

- La collectivité prendra en charge le repas du midi lorsque la mission a lieu entre 12h et 14h ou si la formation dure une journée entière.
- La collectivité prendra en charge le repas du soir lorsque l'hébergement sur place est déjà pris en charge par la collectivité (voir les dispositions sur les frais d'hébergement ci-dessus, art E).

Pour être indemnisé, l'agent devra fournir à la collectivité les justificatifs des frais de repas.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement, ci-dessus.

III. Visas

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'adopter les modalités de remboursement ci-dessus des frais de déplacement,
- 2) d'autoriser le Président à procéder au remboursement des frais et de tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. ANNEXE

- La présente délibération ne comporte aucune annexe.

14. Fiscalité locale : vote du taux de la contribution foncière des entreprises

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Par délibération DE2022026 en date du 24 mars 2022, les taux d'imposition 2022 ont été fixés. Néanmoins, le taux de la CFE a été voté à 26,77% alors que suite au contrôle de la DGFIP, la collectivité a été informée que le taux maximal pouvant être voté est de 26,50%. En effet, les règles de lien avec la taxe foncière ont été respectées mais il était ignoré que le taux voté ne pouvait pas être supérieur à la moitié du taux plafond national de CFE, uniquement connu par la DGFIP et qui est de 53%.

Ce taux conduit à une perte de recettes de 8 786 € par rapport à la prévision initiale. Le budget voté étant prévisionnel et présentant toujours un écart avec l'exécution budgétaire, il n'est pas nécessaire de procéder à une décision modificative.

Les taux de la taxe foncière et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties votés lors du conseil du 24 mars 2022 restent applicables.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de revoter le taux de la CFE au taux maximal soit 26,50%.

III. Visas

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1636B sexies, 1636B septies, 1636B decies et 1639A ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-10 1° ;

VU la délibération 2022026 en date du 24 mars 2022 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'augmenter le taux d'imposition 2022 de la contribution foncière des entreprises à 26,50 % (soit +1,88 % par rapport à 2021).
- 2) de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à la majorité.

Votants POUR : 22 voix

Votants CONTRE : 13 voix, Ruth AZAÏS, Anne-Marie CHIROUZE, Audrey CORNEILLE, Dominique DELAYE, Caryl FRAUD, Stéphanie KARCHER, Christophe LEMERCIER, Hervé MARITON, Jean-Marc MATTRAS, Franck MONGE, Morgane PEYRACHE, Jean Pierre POINT et Boris TRANSINNE.

S'abstenant : 1 voix, Thierry GUILLOUD.

VI. Annexes

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

D. Questions diverses

- dates d'ouverture et de fermeture de la piscine intercommunale à Crest,
- information sur les demandes DETR,
- communication.

L'ordre du jour est épuisé.

Fin de la séance : à 22h25.

Le Président,
Denis BENOIT
Aouste sur Sye, le 23/05/2022